

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service origine :

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Arrêté n° 572392 du 30 JUIN 1997

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société ALSETEX à PRECIGNE.

LE PREFET DE LA SARTHE

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris en application de la précédente loi ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la Société ALSETEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de destruction de munition situées dans son établissement de PRECIGNE ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 890/0385 du 26 janvier 1989, n° 900/1279 du 25 avril 1990 et n° 950/3864 du 17 novembre 1995 autorisant l'exploitation d'activités sur ce même site ;

VU l'agrément technique délivré par l'arrêté préfectoral n° 950/3864 du 17 novembre 1995 au titre de l'article 15 du décret n° 90.153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

VU l'avis de l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 16 mai 1997 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation prévues dans les arrêtés préfectoraux doivent être complétées par des prescriptions spécifiques aux installations de destruction ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est introduit un article III-bis "prescriptions spécifiques de destruction des munitions dans les fours" dans l'arrêté préfectoral n° 890/0385 du 26 janvier 1989 susvisé, autorisant la société ALSETEX à exploiter des installations pyrotechniques dans son établissement de PRECIGNE.

Le texte du nouvel article III-bis figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 3 - PUBLICITE DE L'ARRETE

3.1 - A la mairie de PRECIGNE

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

3.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - DIFFUSION



Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 5. POUR APPLICATION

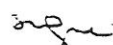
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de PRECIGNE, le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Pour le Préfet

Attaché Chef de Bureau

O. TEXIER


LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Joseph LEGOFF

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 9 702392 du 30 JUIN 1997

Société ALSETEX à PRÉCIGNÉ

Article III-bis - prescriptions spécifiques de destruction des munitions dans les fours

IIIbis.1 Conditions générales de fonctionnement

IIIbis-1.1 Description de l'installation

L'installation comprend :

- un stockage des munitions
- un local de désamorçage
- un local de chargement et de pilotage des fours
- un local abritant le four n° 1 de destruction
- un local contenant le four n° 2 de finition
- un local regroupant les installations de traitement des fumées.

Une aire de destruction de munitions est située à l'extérieur des bâtiments.

Les fours permettent la destruction d'une tonne de composants pyrotechniques contenant des explosifs primaires et secondaires par jour. La quantité maximale instantanée d'explosifs présente dans le four, et chacun des fours, est de 21g de matière active de la classe 1.

Tout projet de destruction d'un produit nouveau doit faire l'objet d'un complément à l'étude de sécurité pyrotechnique.

IIIbis.1.2 Conception des installations

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau de destruction aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

.../...

IIIbis.1.3 Niveau de destruction

La température du four doit être mesurée en continu.

Les fours sont équipés de brûleurs qui s'enclenchent automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe en dessous de la température de consigne.

IIIbis.1.4 Conditions de démarrage, d'arrêt et d'alimentation des fours

a) conditions de fonctionnement des brûleurs

Les brûleurs sont utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de consigne tant que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

b) conditions de l'alimentation des fours

Aucune munition n'est introduite:

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température de consigne soit atteinte ;
- chaque fois que la température est inférieure à la température de consigne ;
- lorsque les mesures montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation de traitement des gaz.

IIIbis.1.5 Conditions d'admission des munitions

Les munitions ne sont admises dans les installations que si elles permettent de respecter les conditions de sécurité pyrotechnique, de bon fonctionnement de l'installation, et les valeurs limites des rejets fixées au présent arrêté.

Ne sont pas admises les munitions :

- contenant des produits toxiques, du chlore ;
- contenant des micro organismes ;
- contenant des éléments radio-actifs ;

Avant que les munitions ne puissent être acceptées dans l'installation de destruction, l'exploitant doit avoir à sa disposition une description comportant les éléments lui permettant de juger leur admissibilité.

IIIbis.1.6 Conduite et intervention sur les installations

La conduite des installations et les opérations d'interventions (maintenance, réglage,...) sont effectuées par du personnel dûment formé et habilité à cet effet.

.../...

IIIbis.2 Mesures spécifiques aux fours pour la prévention de la pollution de l'air

IIIbis.2.1 Valeurs limites de rejet des fours à l'atmosphère

Les installations sont conçues, équipées, exploitées de manière à ce que les limites d'émission ci-après ne soient pas dépassées, compte tenu des méthodes de mesures précisées ci-après :

Paramètre	mg/Nm ³	Kg/j (1)
Poussières totales	30	1,08
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05	0,018
Plomb et ses composés, exprimé en plomb (Pb)	0,05	0,018
Oxyde d'azote (NOx)	500	18
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	1,8

(1): Flux calculé sur la base d'un fonctionnement continu sur 24 heures.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

IIIbis.2.2 Conditions générales de mesures et de respect des valeurs limites de rejet des fours

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 °K, sous une pression de 101.3 kPa, sur gaz sec.

IIIbis.2.3 Conditions de rejet des fours à l'atmosphère

Les gaz de combustion issus de la destruction des munitions sont évacués par une cheminée de hauteur 10 m et la vitesse des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse, à aucun moment, y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

IIIbis.2.4 surveillance des rejets des fours à l'atmosphère

L'exploitant fait procéder à la surveillance de ses rejets une fois par an. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant, et à ses frais.

IIIbis.3 Déchets issus de la destruction

Tous les déchets sortant de l'entreprise ne doivent plus présenter de risque pyrotechnique.

Les déchets produits par l'exploitation sont éliminés, traités ou valorisés dans des installations autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les pièces justificatives des conditions d'enlèvement et d'élimination : Elles comportent les noms des entreprises, la nature du déchet, la quantité livrée et la date de réception ou d'enlèvement.

Les déchets comprennent :

- les métaux : ils ne sont remis aux récupérateurs que s'ils ne présentent plus de risque toxique ou de pollution ;
- les eaux de traitement des gaz ;
- les filtres de traitement des gaz ;
- les poussières de traitement des gaz.

IIIbis.4 Prévention de la pollution des eaux

Les dispositions du IV-4 sont applicables aux installations, sauf celles du IV-.4.1.

Les eaux industrielles issues de l'installation sont des déchets. Les conditions d'élimination sont fixées au IIIbis-3 ci-avant.